



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/47  
14 mars 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 21 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Exposé écrit présenté conjointement par le Comité consultatif mondial  
de la Société des amis (Ouakers), organisation non gouvernementale  
dotée du statut consultatif spécial, et l'Organisation mondiale  
contre la torture, organisation non gouvernementale  
inscrite sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[13 mars 1997]

"Lorsqu'ils sont soumis à la torture d'Etat ... les militants politiques font appel pour y faire face à certains mécanismes dont ... les enfants qui sont torturés parce qu'ils se trouvent au mauvais endroit ou qu'ils appartiennent au mauvais groupe ethnique, ou les deux ... ne disposent manifestement pas". (M. D. Reynes)

1. D'une manière générale, l'interprétation des définitions internationales et nationales de la torture et des autres formes de mauvais traitement et des mesures de protection contre ces pratiques se fonde sur le point de vue des adultes plutôt que sur celui des enfants. L'adoption et la ratification à grande échelle de la Convention relative aux droits de l'enfant marquent le début d'un changement d'attitude à certains égards. Malheureusement, on constate toujours une certaine tendance à traiter les enfants qui se trouvent

dans des situations à haut risque - les enfants soldats, les enfants en situation de conflit avec la loi, en détention, en situation de conflit armé et d'état d'urgence, etc. - comme s'ils étaient des adultes. Or, cette "égalité de traitement" peut avoir des conséquences différentes sur les enfants, tout simplement parce qu'ils sont des enfants. Pour le Rapporteur spécial sur la torture :

"les enfants sont nécessairement plus vulnérables ... et, parce qu'ils en sont à un stade critique de leur développement physique et psychologique, les mêmes mauvais traitements peuvent avoir des conséquences plus graves pour eux que pour les adultes".

2. Certains des problèmes spécifiques qui, de l'avis des organisations non gouvernementales susnommées, devraient être étudiés plus en profondeur, sont décrits dans les paragraphes ci-après.

3. Dans les systèmes juridiques civils, des dispositions spéciales sont habituellement mises en oeuvre à tous les échelons pour prendre l'âge de l'enfant en considération. Mais, dans les situations de conflits armés ou de troubles internes, il arrive souvent que des législations d'exception ou de lutte contre le terrorisme sont adoptés qui ne tiennent aucun compte de l'âge. C'est donc lorsque les problèmes liés au respect de la légalité, au droit d'être entendu et à la nécessité d'une protection contre la torture ou les mauvais traitements s'aggravent que les protections légales s'affaiblissent.

4. Lorsque les gouvernements sont confrontés à des conflits armés ou à des troubles internes auxquels participent des enfants, ils ont tendance à abaisser l'âge de la responsabilité pénale. Pourtant, dans ces circonstances, les enfants sont souvent obligés ou poussés à participer aux événements. Il est nécessaire d'étudier avec beaucoup de soin ces questions, notamment celles de savoir à partir de quel âge un enfant devrait être considéré comme responsable de ses actes; quand, le cas échéant, cette responsabilité peut être considérée comme pénale; et quels types de procédures et de dispositions doivent être mises en oeuvre.

5. Dans certains pays, des enfants sont recrutés, légalement ou non, dans les forces armées, où ils sont soumis à une justice, à des peines et à une discipline qui sont celles des armées et qui ne tiennent aucun compte de l'âge. Il y a donc lieu de se pencher aussi sur la validité de ces dernières (y compris dans les écoles militaires) et sur leur impact sur les enfants.

6. S'agissant de la définition légale de la torture, l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce une obligation de protéger les enfants de la torture, sans pour autant définir celle-ci. D'autres instruments proposent des définitions mais le caractère restrictif des définitions existantes et la façon dont elles sont interprétées posent la question de leur applicabilité aux enfants. Parmi les éléments problématiques à cet égard, on peut citer :

a) L'intensité de la douleur. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne prend en compte, dans sa définition de la torture, qu'une douleur ou des souffrances

aiguës. Une telle définition permet une interprétation assez large : une peine que l'on pourrait considérer comme légère pour un adulte peut occasionner des dommages physiques et psychologiques nettement plus graves chez des enfants. Des peines de prison ou des périodes d'isolement peuvent provoquer chez un enfant une souffrance totalement différente de celle endurée par un adulte. De plus, même s'il est généralement interdit d'infliger des punitions corporelles à des adultes, celles-ci sont toujours largement acceptées pour les enfants. Les enfants devraient bénéficier d'une plus grande protection - et non d'une protection moindre - que les adultes. Il apparaît que l'évaluation de l'intensité de la souffrance ne tient aucun compte de l'âge de l'enfant;

b) L'intention des personnes responsables. D'après la Convention contre la torture, la douleur ou les souffrances doivent être infligées intentionnellement pour que l'acte soit considéré comme un acte de torture. En ce qui concerne les enfants, cette notion semble trop restrictive. En effet, les enfants sont souvent exposés à des menaces de violence lorsqu'ils sont détenus avec des adultes. Le personnel des centres de détention doit être sensibilisé aux dangers importants auxquels les mineurs sont exposés. Même si le système international se fonde sur l'intention, il semble primordial, particulièrement dans le cas des enfants, que le degré de négligence soit également pris en compte;

c) Le coupable. La Convention contre la torture considère qu'il n'y a torture ou autres mauvais traitements que lorsque ces actes "sont infligés par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite". Pourtant, contrairement aux adultes, qui sont autonomes, les mineurs se trouvent, en vertu de la loi, sous l'autorité de leurs parents ou tuteurs. La question est donc de savoir si des punitions corporelles administrées par le personnel d'établissements éducatifs, lorsqu'elles provoquent un stress ou des souffrances aiguës, ne devraient pas également être considérées comme des actes de torture quand la violence est infligée à titre de sanction plutôt que pour des raisons pédagogiques. L'intention des auteurs de l'acte devrait également être examinée du point de vue de l'enfant : en effet, si ceux-ci peuvent considérer que la violence est motivée par des raisons pédagogiques, l'enfant peut avoir le sentiment qu'il a été puni;

d) Discipline et sanctions légales. Dans son interprétation actuelle du droit international, le Comité contre la torture souligne que la licéité des peines ne doit pas être déterminée en fonction de la seule optique nationale. Si une loi nationale autorise une peine interdite par un instrument international, la peine en question ne peut être considérée comme licite. Cela étant, dans le cas des enfants, l'interdiction des sanctions au niveau international est rédigée en des termes très généraux qui manquent de clarté et de précision. Si la définition de la torture exclut les souffrances résultant de sanctions légitimes, celles-ci doivent être proportionnelles aux délits commis et à l'âge de la personne sanctionnée. Les différents systèmes judiciaires proposent une variété extrêmement large de sanctions.

7. Poursuite des auteurs présumés d'actes de torture. En principe, la torture est un crime punissable de plein droit, comme le prévoit la Convention contre la torture. Pourtant, ce principe est très insuffisamment

mis en oeuvre. La plupart des enfants victimes ne portent pas plainte, même lorsque des mécanismes existent à cette fin. Ce phénomène s'explique par la mauvaise connaissance et la complexité des procédures existantes, et/ou par la crainte de représailles.

8. Les organisations non gouvernementales susnommées estiment qu'une étude approfondie de ces questions contribuerait de manière considérable à mieux comprendre ces éléments et aiderait les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les gouvernements à mieux mettre en oeuvre les normes en matière de droits de l'homme. C'est pourquoi elles invitent instamment la Commission des droits de l'homme à demander à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre une étude sur l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme à la situation des enfants qui risquent d'être victimes d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements, compte tenu du fait que les personnes concernées sont des enfants et compte tenu des problèmes particuliers évoqués ci-dessus.

-----